



Agence internationale de l'énergie atomique

Distr.
GENERALE

INFCIRC/11

30 octobre 1959

Original : ANGLAIS ET
FRANCAIS

TEXTE DES ACCORDS CONCLUS ENTRE L'AGENCE
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le texte des accords et des accords additionnels ci-après, conclus entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

- I. A. Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- B. Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- II. Dispositions administratives concernant l'utilisation du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies par les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- III. Accord en vue de l'admission de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

I

A. ACCORD REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE [1]

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique,
Désireuses de définir un système efficace de relations qui les aide dans l'exercice de
leurs attributions respectives,

Tenant compte, à cet égard, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du
Statut de l'Agence,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence internationale de l'énergie atomique (dénommée ci-après l'Agence) est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies comme il est spécifié dans le présent Accord, a la responsabilité des activités internationales relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, conformément à son Statut et sans préjudice des droits et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies.
2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, doit être une organisation internationale autonome, conformément à son Statut, en ce qui concerne les rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies prévus par le présent Accord.
3. L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social.
4. L'Agence s'engage à agir selon les buts et principes de la Charte en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel comportant des garanties et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique.

ARTICLE II

Renseignements confidentiels

L'Organisation des Nations Unies ou l'Agence peuvent juger nécessaire d'appliquer certaines restrictions pour assurer le secret des documents qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources ; sous réserve des stipulations de l'article IX ci-dessous, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre de ces organisations à communiquer des informations dont la divulgation lui paraîtrait constituer un manquement à la confiance mise en elle par ceux qui les lui ont fournies, qu'ils soient ou non membres de l'organisation en question.

[1] Comme l'indique le protocole qui figure ci-après sous B, cet Accord est entré en vigueur le 14 novembre 1957.

ARTICLE III

Rapports de l'Agence à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Agence tient l'Organisation des Nations Unies au courant de son activité. En conséquence, l'Agence :
 - a) Soumet des rapports sur son activité à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale;
 - b) Soumet des rapports, le cas échéant, au Conseil de sécurité et avertit le Conseil lorsque des questions qui sont de la compétence de cet organe viennent se poser dans le cadre des travaux de l'Agence;
 - c) Soumet des rapports au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de leur compétence.
2. L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'Article XII de son Statut.

ARTICLE IV

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend compte aux Nations Unies, selon les besoins, de l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de leurs activités communes.
2. Le Secrétaire général communique à l'Agence tout rapport écrit qui est distribué en application du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE V

Résolutions de l'Organisation des Nations Unies

L'Agence examine toute résolution que l'Assemblée générale ou l'un des conseils de l'Organisation des Nations Unies adopte au sujet de l'Agence. Les résolutions de cet ordre lui sont renvoyées en même temps que les comptes rendus des débats et les documents appropriés. Lorsqu'elle y est invitée, l'Agence présente un rapport sur les mesures prises, conformément à son Statut, par elle ou par ses Membres, comme suite à l'examen de toute résolution visée dans le présent article.

ARTICLE VI

Echange de renseignements et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence procèdent à l'échange le plus complet et le plus rapide de renseignements et de documents appropriés.
2. L'Agence, conformément à son Statut et dans la mesure du possible, fournit les résultats d'études spéciales ou les renseignements qui lui sont demandés par l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies fournit de même à l'Agence, sur demande, les résultats d'études spéciales ou les renseignements concernant des questions qui relèvent de la compétence de l'Agence.

ARTICLE VII

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence au cours desquelles sont traitées des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général sera invité également, s'il y a lieu, à assister et à participer, sans droit de vote, aux autres réunions que l'Agence pourra convoquer et au cours desquelles seront examinées des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

2. Le Directeur général de l'Agence a le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des commissions de l'Assemblée générale, aux séances du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, ainsi que de leurs organes subsidiaires, lorsqu'il y a lieu. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter toute autre assistance à propos de questions relevant de la compétence de l'Agence. Le Directeur général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

3. Le Secrétariat de l'Agence assure la distribution de toute communication écrite de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe intéressé ou des organes intéressés de l'Agence. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution de toute communication écrite de l'Agence à tous les membres de l'organe intéressé ou des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VIII

Inscription des questions à l'ordre du jour

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'examen de l'Agence. En pareil cas, elle notifie au Directeur général de l'Agence la question ou les questions en cause; le Directeur général inscrit cette question ou ces questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, du Conseil des gouverneurs ou de tel autre organe compétent de l'Agence.

2. L'Agence peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, l'Agence notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la question ou les questions en cause; le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte cette question ou ces questions à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, selon le cas.

ARTICLE IX

Coopération avec le Conseil de sécurité

L'Agence coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les renseignements et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE X

Cour internationale de Justice

1. L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour permettre à la Conférence générale ou au Conseil des gouverneurs de l'Agence de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre des activités de l'Agence, à l'exclusion des questions touchant les relations de l'Agence avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.
2. L'Agence accepte, sous réserve des dispositions qu'elle pourra prendre pour assurer le secret des renseignements, de fournir à la Cour internationale de Justice tout renseignement qui pourra lui être demandé conformément au Statut de la Cour.

ARTICLE XI

Coordination

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable d'assurer la coordination effective de l'activité de l'Agence avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. En conséquence, l'Agence accepte de collaborer, conformément à son Statut, à l'application de mesures recommandées à cette fin par l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Agence accepte de participer aux travaux du Comité administratif de coordination et, le cas échéant, de tout autre organe que l'Organisation des Nations Unies a créé ou pourra créer pour faciliter la collaboration et la coordination. L'Agence peut aussi consulter les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies* sur les questions qui sont de leur compétence et pour lesquelles elle a besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies s'engage à prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette participation et ces consultations.

* Organes tels que le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes et le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, que l'Agence consulterait par l'intermédiaire et avec l'assentiment du Secrétaire général.

ARTICLE XII

Collaboration entre les secrétariats

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Agence maintiendront des liens de collaboration étroite, conformément aux arrangements qui pourront être conclus de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence.
2. Il est reconnu qu'il est souhaitable de créer également des liens de collaboration étroite entre les secrétariats des institutions spécialisées et le Secrétariat de l'Agence, et que ces liens devraient être établis et maintenus conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre l'Agence et l'institution spécialisée intéressée, ou les institutions spécialisées intéressées.

ARTICLE XIII

Coopération administrative

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.
2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence s'engagent à se consulter de temps à autre au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace des installations et moyens, du personnel et des services, et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence, ainsi que pour assurer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du Statut de l'Agence, autant d'uniformité que possible en ce qui concerne ces questions.
3. Les consultations visées dans le présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux rendus par l'Agence à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Agence.

ARTICLE XIV

Services statistiques

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence, reconnaissant qu'il est souhaitable de réaliser une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum la tâche des gouvernements nationaux et de toutes organisations auprès desquelles des renseignements seraient recueillis, s'engagent à éviter tout double emploi inopportun en ce qui concerne le rassemblement, la préparation et la publication des statistiques, et conviennent de se consulter sur les moyens d'utiliser au mieux leurs ressources et leur personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE XV

Assistance technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer quant à l'octroi de l'assistance technique dans le domaine de l'énergie atomique. Elles s'engagent à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et de leurs services concernant l'assistance technique et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner lesdites activités de façon effective, dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique; l'Agence accepte d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Agence, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine.

ARTICLE XVI

Arrangements budgétaires et financiers

1. L'Agence reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle ait avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. L'Agence convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Agence convient de communiquer son budget annuel à l'Organisation des Nations Unies pour que l'Assemblée générale puisse faire toutes recommandations qu'elle jugera utiles sur les aspects administratifs de ce budget.

4. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Agence et les institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

ARTICLE XVII

Information

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence coopéreront dans le domaine de l'information, afin d'éviter que leurs services ne fassent double emploi ou ne soient trop onéreux et, le cas échéant, afin d'établir des services communs ou mixtes dans ce domaine.

ARTICLE XVIII

Arrangements concernant le personnel

1. Dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent de mettre au point dans la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des normes, des méthodes et des arrangements communs destinés à éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel en vue de retirer le maximum d'avantages des services des intéressés.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent :
 - a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine ;
 - b) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;
 - c) De coopérer, aux conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions ;
 - d) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.
3. Les conditions auxquelles les moyens et installations ou services de l'Agence ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XIX

Prérogatives et facilités administratives

1. Les fonctionnaires de l'Agence seront habilités, conformément aux dispositions administratives qui pourront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme document de voyage valable, dans les cas où son utilisation est acceptée par les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
2. Sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence se consulteront aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'étendre à l'Agence le bénéfice des autres prérogatives et facilités administratives dont peuvent user les organisations reliées aux Nations Unies.
3. L'Organisation des Nations Unies adressera une invitation et fournira les facilités nécessaires à tout représentant d'un Membre de l'Agence, représentant de l'Agence ou fonctionnaire de l'Agence désireux de se rendre dans le district du Siège de l'Organisation des Nations Unies à titre officiel pour des raisons intéressant l'Agence, sur l'initiative soit d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'Agence ou du Membre en question.

ARTICLE XX

Accords entre institutions et autres accords

Avant la conclusion de tout accord formel avec une institution spécialisée ou avec une organisation intergouvernementale ou avec une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence fera connaître à l'Organisation des Nations Unies la nature et la portée de l'accord et elle notifiera à l'Organisation des Nations Unies la conclusion d'un tel accord.

ARTICLE XXI

Enregistrement des accords

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence se consulteront lorsqu'il y aura lieu en ce qui concerne l'enregistrement, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des accords visés au paragraphe B de l'Article XXII du Statut de l'Agence.

ARTICLE XXII

Exécution du présent Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des deux organisations.

ARTICLE XXIII

Modifications

Le présent Accord peut être modifié par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence générale de l'Agence et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XXIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence.

**B. PROTOCOLE RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

Aux termes de l'Article XVI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Agence est habilitée à conclure un accord établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies, ledit Accord devant disposer que l'Agence soumet des rapports aux Nations Unies et qu'elle examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseils des Nations Unies.

L'annexe I du Statut adopté par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique donnait pour mandat à la Commission préparatoire de l'Agence d'entamer des négociations avec les Nations Unies pour préparer un projet d'accord à soumettre à la Conférence générale et au Conseil des gouverneurs.

En 1956, à sa onzième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution autorisant le Comité consultatif du Secrétaire général sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques à négocier avec la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour le soumettre à l'Assemblée générale, un projet d'accord fondé sur les principes énoncés dans l'étude que le Secrétaire général avait rédigée en consultation avec le Comité consultatif.

Après des négociations préliminaires, le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont tenu, le 24 juin 1957, une réunion commune au cours de laquelle le texte du projet d'accord a été examiné et approuvé, à l'exception du mot "essentielle", qui figurait à l'origine dans la phrase "L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence internationale de l'énergie atomique . . . est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies comme il est spécifié dans le présent Accord, a la responsabilité essentielle des activités internationales relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques . . ." (Article premier, paragraphe 1). Par un échange de lettres entre M. Carlos A. Bernardes, Président de la Commission préparatoire, et M. Dag Hammarskjöld, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité consultatif, il a été convenu que la déclaration ci-dessous serait insérée dans le compte rendu comme étant l'interprétation donnée par les deux parties concernant cette disposition de l'Accord :

"En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier du projet d'accord, il est noté que l'Agence, créée spécialement pour s'occuper de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, occupera la position principale dans ce domaine".

Le 11 octobre 1957, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'Accord. Le 23 octobre 1957, au cours de sa première session extraordinaire, la Conférence générale a approuvé l'Accord, en prenant note de l'échange de lettres entre le Président de la Commission préparatoire et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver l'Accord. Le 14 novembre 1957, au cours de sa douzième session, l'Assemblée générale a approuvé l'Accord, en prenant note de l'échange de lettres entre le Président de la Commission préparatoire et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'article XXIV de l'Accord dispose qu'il entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 14 novembre 1957.

Le texte authentique de l'Accord est joint au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures aux dates inscrites sous nos noms respectifs sur deux exemplaires originaux du présent Protocole, qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. L'un des exemplaires originaux sera classé et inscrit au répertoire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé aux archives de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

(signé) Dag Hammarskjöld

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le 10 août 1959

(signé) Sterling Cole

Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le 19 juin 1959

II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'UTILISATION
DU LAISSEZ-PASSER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LES FONCTIONNAIRES DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE [2]

AD 463 IAEA - P. P.
LE 352/3

Le 16 juin 1958

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 mars 1958, dans laquelle vous avez exprimé le désir que les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient autorisés, prochainement, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies. Vous avez suggéré que je propose les termes des dispositions administratives qui devront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article XIX de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, paragraphe qui est rédigé dans les termes suivants :

"Les fonctionnaires de l'Agence seront habilités, conformément aux dispositions administratives qui pourront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme document de voyage valable, dans les cas où son utilisation est acceptée par les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies."

Conformément à la disposition ci-dessus et pour répondre à votre désir, j'ai l'honneur de proposer que le laissez-passer des Nations Unies soit délivré aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux dispositions administratives suivantes :

1. Tous les membres du personnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique seront considérés comme fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux termes des présentes dispositions administratives, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure.

2. Les demandes de laissez-passer seront présentées par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou par une personne qu'il aura désignée pour agir à sa place. A ces demandes, qui établiront que le fonctionnaire est sur le point de faire un voyage en mission officielle ou pour un congé dans ses foyers, seront jointes :

Monsieur Sterling Cole
Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique
Lothringerstrasse 18
Vienne III
Autriche

[2] Ces dispositions sont entrées en vigueur le 26 juin 1958.

- a) Une demande, en double exemplaire, établie sur une formule qui sera prescrite et fournie par l'Organisation des Nations Unies; cette formule sera remplie et signée par le fonctionnaire pour lequel on demande le laissez-passer; les demandes ainsi remplies seront vérifiées et certifiées par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou par ses représentants désignés;
- b) Trois photographies du fonctionnaire.

3. Les demandes de laissez-passer seront adressées à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, Suisse. Toutefois, en cas d'urgence, les demandes pourront être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à New York, Etats-Unis d'Amérique.

4. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique communiquera à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, Suisse, quatre spécimens de la signature des fonctionnaires qui auront été habilités à certifier exacts les renseignements fournis dans la demande prévue au paragraphe 2.

5. La délivrance du laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sera également subordonnée, lorsqu'il y aura lieu, aux autres conditions régissant la délivrance du laissez-passer aux fonctionnaires des institutions spécialisées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera connaître ces conditions au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. Le laissez-passer délivré à un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique fera mention du titre ou du rang du fonctionnaire. Il contiendra une déclaration dans les cinq langues officielles, indiquant que le laissez-passer est délivré à un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

7. Sur la demande du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'une personne désignée par lui, pour agir à sa place, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies renouvellera - si les présentes dispositions administratives sont encore en vigueur - les laissez-passer délivrés à des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lorsque lesdits laissez-passer seront arrivés à expiration.

8. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies transmettra aussi rapidement que possible au représentant officiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique - qui en accusera réception - les laissez-passer dont la délivrance ou le renouvellement aura été demandé.

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique s'engage à prendre toutes les précautions administratives nécessaires afin d'éviter que ces laissez-passer ne soient perdus ou volés. Au cas où un laissez-passer aurait été perdu ou volé, l'Agence en avisera immédiatement la Division des achats, des fournitures et des transports de l'Office européen des Nations Unies, en précisant les circonstances dans lesquelles cette perte ou ce vol a eu lieu.

10. L'Agence internationale de l'énergie atomique s'engage à renvoyer immédiatement à l'Office européen des Nations Unies tout laissez-passer délivré à l'un de ses fonctionnaires,

- a) A l'expiration du laissez-passer, à moins que son renouvellement n'ait été autorisé;
- b) Lorsque le titulaire cesse d'être un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

11. Les présentes dispositions administratives seront considérées comme permanentes, chacune des parties se réservant le droit de les dénoncer en notifiant par écrit à l'autre partie, six mois à l'avance, son intention d'y mettre fin.

Votre acceptation des conditions ci-dessus, au nom de l'Agence internationale de l'énergie atomique, donnera effet aux dispositions administratives conclues entre nous pour la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Veillez agréer

(signé) Dag Hammarskjold
Secrétaire général

Le 26 juin 1958

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No AD 463 IAEA - P. P. LE 352/3, en date du 16 juin 1958, concernant la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Cette lettre est rédigée dans les termes suivants :

(texte de la lettre précédente)

Au nom de l'Agence internationale de l'énergie atomique, j'ai l'honneur d'accepter les conditions énoncées dans votre lettre précitée. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront les dispositions administratives mentionnées au paragraphe 1 de l'Article XIX de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Veillez agréer

(signé) Sterling Cole
Directeur général
de l'Agence internationale
de l'énergie atomique

Monsieur Dag Hammarskjold
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York
Etats-Unis d'Amérique

III

ACCORD EN VUE DE L'ADMISSION DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES[3]

CONSIDERANT QUE, aux termes de l'article XXVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1948, toute institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dès qu'elle accepte les statuts de cette Caisse, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ayant trait, d'une part, aux versements éventuels que l'institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouvelles obligations que son affiliation impose à la Caisse et, d'autre part, aux arrangements transitoires à prendre le cas échéant pour préciser dans quelle mesure les statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée au moment de son affiliation à la Caisse;

CONSIDERANT QUE l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dispose qu'aux fins desdits statuts, l'Agence internationale de l'énergie atomique est considérée comme une institution spécialisée;

CONSIDERANT QUE le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé d'accepter les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de conclure les accords nécessaires, et qu'il a autorisé le Directeur général de l'Agence à négocier et à signer lesdits accords;

CONSIDERANT QUE, conformément aux dispositions de l'article XXVIII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le présent Accord a été préalablement communiqué pour observations au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par les représentants du Secrétaire général audit Comité et que le Comité mixte de la Caisse des pensions a fait savoir au Secrétaire général qu'il ne voyait pas d'objection à la conclusion du présent Accord;

LES DISPOSITIONS CI-APRES SONT ADOPTEES D'UN COMMUN ACCORD :

Article premier

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence) accepte à dater du 1er octobre 1958, sous réserve des dispositions du présent Accord, que les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommés les statuts) soient considérés comme s'appliquant à elle-même et à ses fonctionnaires, et devient à compter de ladite date organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la Caisse).

[3] Cet accord est entré en vigueur le 29 septembre 1958, date à laquelle il a été signé par le Directeur général de l'Agence. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'avait signé le 22 septembre 1958.

Article 2

Conformément à l'article II des statuts, l'Agence a décidé que les statuts s'appliqueront à tout fonctionnaire à temps complet de l'Agence, s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée ou s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans ou plus, ou si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore, ou accomplit au moins une nouvelle année de service ou encore si l'Agence certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée, à condition toutefois que le fonctionnaire en cause soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse.

Le Directeur général de l'Agence communiquera sans délai au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies les noms et autres renseignements pertinents que le Comité mixte de la Caisse commune (ci-après dénommé le Comité mixte) demandera au sujet des fonctionnaires pouvant être admis à participer à la Caisse.

Article 3

Conformément à l'article supplémentaire B des statuts, l'Agence a décidé que les dispositions régissant les participants associés s'appliqueront à tout fonctionnaire à temps complet de l'Agence, s'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée d'un an au moins mais de moins de cinq ans, ou s'il a accompli une année de service ininterrompue, à condition toutefois que le fonctionnaire en cause ne remplisse pas les conditions requises à l'article II. 1 des statuts pour être admis en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans, et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé.

Le Directeur général de l'Agence communiquera sans délai au Secrétaire du Comité mixte les noms et autres renseignements pertinents que le Comité mixte demandera au sujet des fonctionnaires pouvant être admis comme participants associés.

Article 4

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent Accord, le Directeur général communiquera au Secrétaire du Comité mixte la liste complète des fonctionnaires de l'Agence pouvant être admis comme participants ou participants associés de la Caisse à la date où prendra effet l'affiliation de l'Agence.

En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Agence pouvant être admis comme participants, le Directeur général indiquera la date à laquelle la période de chacun d'eux sera réputée avoir commencé, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

Article 5

Toute période antérieure au 1er octobre 1958, au cours de laquelle un participant a été employé à temps complet comme fonctionnaire de l'Agence ou de sa Commission préparatoire, sera incluse dans la période d'affiliation prévue par les statuts à condition, d'une part, que l'Agence verse à la Caisse 21 pour cent de la rémunération ouvrant droit à pension que chacun des participants a reçue au cours de ladite période antérieure, majorée de 3 pour cent d'intérêts pour la période, et à condition, d'autre part, que l'Agence verse également à la Caisse une somme complémentaire dont le montant sera fixé par le Comité mixte, sur rapport de son actuaire-conseil, pour tenir compte des obligations qui résulteront pour la Caisse de l'inclusion dans la période d'affiliation de toutes les périodes d'emploi susvisées. Cette somme complémentaire deviendra exigible lorsque le Comité mixte en aura fait connaître le montant à l'Agence.

L'Agence et le Secrétaire du Comité mixte fixeront d'un commun accord, sous réserve de l'approbation du Comité mixte, les modalités selon lesquelles devront être déclarées, justifiées et versées les cotisations dues à la Caisse, en application des statuts, par l'Agence et par ses fonctionnaires qui participent à la Caisse; ils fixeront de la même manière la façon dont devront être réglées les autres questions d'ordre administratif que pose la mise en oeuvre du présent Accord.

L'Agence, en consultation avec le Secrétaire du Comité mixte, fournira à ses fonctionnaires tous renseignements utiles sur les statuts de la Caisse des pensions et sur son fonctionnement.

Article 10

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé en double exemplaire en chacune desdites langues le

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Par (signé) Dag Hammarskjold

Secrétaire général

22 septembre 1958

POUR L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Par (signé) Sterling Cole

Directeur général

29 septembre 1958